

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 29 décembre 1951.

N° 75

Samstag, den 29. Dezember 1951.

Arrêté grand-ducal du 14 décembre 1951 portant nouvelle fixation de l'indemnité d'habillement et de 1^{re} mise revenant aux membres de la Gendarmerie au-dessous du grade d'officier.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 16 février 1881 sur l'organisation militaire et l'arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1881 pris en exécution de cette loi ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 12 décembre 1921 portant allocation d'une indemnité d'habillement aux membres de la gendarmerie et aux sous-officiers de la compagnie des volontaires ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 juin 1945 concernant la réorganisation et le renforcement du corps de la gendarmerie ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1945 portant nouvelle fixation de l'indemnité d'habillement revenant aux membres de la gendarmerie ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'indemnité d'habillement revenant aux membres de la gendarmerie au-dessous du grade d'officier est fixée à 4.200,— francs.

Cette indemnité est portée trimestriellement au crédit de la masse d'habillement des intéressés.

Art. 2. L'indemnité de première mise revenant aux membres de la gendarmerie au-dessous du grade d'officier est fixée à 7.800,— francs.

L'indemnité d'habillement telle qu'elle a été fixée à l'art. 1^{er} sera réduite de moitié pour le bénéficiaire de l'indemnité de première mise pendant la première année de l'entrée en service.

Art. 3. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1952.

Art. 4. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 14 décembre 1951.

Charlotte.

*Pr. le Ministre de la Force Armée,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.*

Arrêté grand-ducal du 14 décembre 1951 portant nouvelle fixation de l'indemnité de 1^{re} mise et de mutation ainsi que de l'indemnité d'habillement et de représentation revenant aux officiers de l'Armée et du corps de la Gendarmerie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 16 février 1881 sur l'organisation militaire et l'arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1881 pris en exécution de cette loi ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 12 juin 1937 portant allocation d'une indemnité d'habillement et de représentation aux officiers de la Compagnie de gendarmes et de volontaires ;

Vu la décision ministérielle du 20 juin 1946 portant fixation de l'indemnité d'habillement et de représentation revenant aux officiers de l'Armée et du corps de la Gendarmerie ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 juin 1945 concernant la réorganisation et le renforcement du corps de la Gendarmerie ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 juillet 1945 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944 portant introduction du service militaire obligatoire ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'indemnité de première mise et de mutation revenant aux officiers de l'Armée et du corps de la Gendarmerie est fixée à 13.000,— fr.

Art. 2. L'indemnité d'habillement et de représentation revenant aux mêmes bénéficiaires est fixée comme suit :

Pour le Colonel, Chef d'Etat-Major à	13.000 — fr.
pour les Lieutenants-Colonels et le Major-Commandant, Chef de la Gendarmerie à	10.500 — »

pour les Majors à	9.000
pour les Capitaines à	7.800
les officiers au-dessous du grade de Capitaine jouissent d'une indem- nité d'habillement de	6.500 — »

Ces indemnités seront réduites de moitié pour les bénéficiaires d'une indemnité de première mise resp. de mutation prévue à l'art. 1^{er} pendant la première année de l'octroi de cette indemnité.

Art. 3. L'indemnité d'habillement à accorder aux aspirants-officiers en fonction ou à recruter ultérieurement fera l'objet d'une décision ministérielle.

Art. 4. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1952.

Art. 5. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 14 décembre 1951.

Charlotte.

*Pr. le Ministre de la Force Armée,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.*

Arrêté grand-ducal du 24 décembre 1951, portant mise en vigueur de la Convention entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le capital, signée à Luxembourg le 9 octobre 1948.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 67 de la loi du 8 juillet 1946, établissant un impôt extraordinaire sur le capital ;

Vu la Convention belgo-luxembourgeoise en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le capital, signée à Luxembourg, le 9 octobre 1948 ;

Attendu que le projet de loi portant approbation de ladite Convention a été adopté par le Parlement belge ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La Convention entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le capital, signée à Luxembourg, le 9 octobre 1948, sera publiée au *Mémorial* afin d'être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Charlotte.

Luxembourg, le 24 décembre 1951.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,
Pierre Dupong.*

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.*

CONVENTION ENTRE LE LUXEMBOURG ET LA BELGIQUE
EN VUE

D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE CAPITAL, SIGNÉE A
LUXEMBOURG le 9 octobre 1948.

Le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement belge, en vue d'éviter, dans la mesure du possible, que les biens appartenant aux personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans l'un des deux Etats et dont l'assiette matérielle ou juridique se trouve dans l'autre Etat, ne soient soumis à la fois à l'impôt sur le capital institué par la loi belge du 17 octobre 1945 et à l'impôt sur le capital institué par la loi luxembourgeoise du 8 juillet 1946, sont convenus de ce qui suit :

PERSONNES PHYSIQUES.

Article 1^{er}. — En ce qui concerne les personnes physiques, les biens ci-après leur appartenant sont imposés, à savoir :

- a) les immeubles et les meubles par leur nature, autres que l'or en lingots ou en pièces de monnaie et les billets de banque, situés dans l'un des deux Etats, dans cet Etat ;
- b) les fonds de commerce ou d'industrie exploités dans l'un des deux Etats, dans cet Etat.
A cet égard, le fonds de commerce ou d'industrie comprend notamment le matériel, les marchandises, le droit au bail, la clientèle, les brevets et marques de fabrique et autres éléments immatériels, ainsi que les créances, titres et dépôts en banque qui en dépendent.
- c) les créances garanties par un droit de privilège ou d'hypothèque sur un immeuble situé dans l'un des deux Etats, dans cet Etat ;
- d) les créances résultant d'un contrat de prêt ou d'ouverture de crédit, non garanties comme il vient d'être dit, libellées dans la monnaie de l'un des deux Etats, dont le débiteur est établi dans le même Etat et n'est pas une société ayant la personnalité juridique, tandis que le créancier est établi dans l'autre Etat, dans l'Etat où le débiteur est établi.

Sont assimilées à des personnes physiques pour l'application de la présente Convention, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, à l'exception toutefois des sociétés en commandite simple belges dont l'avoir social au 9 octobre 1944 représentait une valeur de 10 millions de francs ou plus.

Article 2. — Tous les autres biens appartenant à des personnes physiques sont imposés dans l'Etat où ces personnes ont leur domicile fiscal.

Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, littera b, c, et d, il en est notamment ainsi des créances, des fonds publics, des actions, obligations et parts émises par les sociétés, collectivités et organismes quelconques, de l'or en lingots ou en pièces de monnaie et des billets de banque.

Pour l'application de la présente Convention, le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation.

Article 3. — Les personnes ayant leur domicile dans l'un des deux Etats, qui se sont réfugiées dans l'autre Etat en raison des événements de guerre, sont considérées comme ayant conservé ce domicile, moins qu'il ne soit établi qu'elles l'aient transporté dans l'autre Etat.

Les deux Administrations se concerteront pour régler, de commun accord, les cas litigieux.

PERSONNES MORALES AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS.

Article 4. — Sont assimilées aux personnes physiques pour l'application de la présente Convention, les personnes morales autres que les sociétés.

L'Etat belge, ainsi que les personnes morales belges visées à l'article 2, par. 1^{er} de la loi belge du 17 octobre 1945, bénéficient au Grand-Duché de l'exemption édictée par l'article 7 de la loi du 8 juillet 1946.

Réciproquement, l'Etat grand-ducal ainsi que les personnes morales luxembourgeoises ayant même nature et même caractère que les personnes morales belges visées à l'article 2, par. 1^{er} de la loi belge du 17 octobre 1945, bénéficient en Belgique, des exonérations édictées par ce texte.

SOCIÉTÉS.

Article 5. — Sous réserve des exceptions prévues par la législation propre à chacun des deux Etats, et sans préjudice du dernier alinéa de l'article 1^{er}, les sociétés sont imposées dans l'Etat où se trouve le siège social.

Pour l'application de la présente Convention, sont considérées comme ayant leur siège social en Belgique les sociétés qui ont fait usage de la faculté prévue au par. 5 de l'article 6 de la loi belge du 17 octobre 1945, de se placer sous le régime dudit article.

Article 6. — Dans l'Etat autre que celui du siège social, les sociétés sont, en outre, passibles de l'impôt sur les biens qu'elles y possèdent dans les conditions ci-dessus définies à l'article 1^{er} pour les personnes physiques. Toutefois, cette imposition est réduite d'un quart.

Article 7. — Lorsqu'il est établi qu'à la date retenue pour la fixation de l'assiette de l'impôt, le capital d'une société ayant son siège social dans l'un des deux Etats appartient, à concurrence de 7% au moins à une société ayant son siège social dans l'autre Etat, il est effectué au profit de cette dernière société une ristourne sur l'impôt acquitté par la première.

Cette ristourne est égale au quart du montant de l'impôt afférent à la fraction du fonds social représentée par les droits de la société participante.

Sont seules susceptibles d'être prises en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, les actions et parts nominatives ou déclarées en exécution des arrêtés-lois belges du 6 octobre 1944 et des arrêtés grand-ducaux du 4 novembre 1944.

Le présent article n'est pas applicable aux sociétés holding luxembourgeoises.

Article 8. — Les deux Gouvernements se concerteront pour fixer les modalités et les délais de paiement de la ristourne prévue à l'article 7, pour régler d'un commun accord les difficultés que l'application de la Convention pourrait présenter et pour se prêter une assistance réciproque en vue de l'exacte perception des impôts visés par cette Convention.

Article 9. — La présente Convention produira ses effets le jour où chacune des deux Parties l'aura mise en vigueur d'après les règles de son droit interne; elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles dans le plus bref délai.

Toutefois, la présente Convention entrera en application provisoire à partir de la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères a.i., et le Vicomte Joseph Berryer, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire

tentiaire de Belgique à Luxembourg, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé la présente Convention.

Fait à Luxembourg, en double original, le 9 octobre 1948.

(Signé) : Pierre DUPONG.

(Signé) : Joseph BERRYER.

Arrêté grand-ducal du 27 décembre 1951 modifiant celui dû 2 juin 1914 portant création d'un syndicat de communes pour la construction et l'exploitation de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch/Alzette.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 14 février 1900, concernant la création des syndicats de communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 2 juin 1914, portant création d'un syndicat de communes pour la construction et l'exploitation de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch/Alzette ;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 2 juin 1914 portant création d'un syndicat de communes pour la construction et l'exploitation de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-Alzette, est remplacé par le texte suivant :

Art. 4. — Le comité est composé des délégués élus par les membres syndiqués.

Quel que soit le nombre de ses habitants, toute commune membre du syndicat, est représentée dans le comité par un délégué au moins.

A partir d'une population politique de 5000 habitants, toute augmentation ultérieure de 7500 habitants, ou dépassant 5000 habitants, donne droit à un délégué en plus.

Les délégués des communes seront élus par le conseil communal au scrutin secret et dans les formes établies par les articles 41, 42 et 43 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et des districts.

Le choix du conseil communal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil communal.

Le comité sera renouvelé tous les six ans, après chaque renouvellement des conseils communaux et dans la quinzaine qui suivra l'installation des conseillers nouvellement élus.

En cas de renouvellement intégral du conseil de l'une des communes syndiquées par suite de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice, le nouveau conseil procédera dans la quinzaine de son installation à la désignation de ses délégués au Comité du syndicat.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, les conseils communaux pourvoient au remplacement dans le délai d'un mois.

Tout délégué élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

Si un conseil communal, après mise en demeure du commissaire de district, néglige ou refuse de nommer les délégués, les bourgmestres, échèvens ou ceux qui les remplacent en conformité de l'article 18 de la loi communale, représentent les communes dans le comité du syndicat.

Art. 2. Dans l'article 5 du même arrêté grand-ducal du 2 juin 1914, l'avant-dernier mot « trois » est remplacé par le terme « six ».

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 décembre 1951.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

Arrêté ministériel du 17 décembre 1951, portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des Assurances sociales et l'article 24 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1950 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1952 la valeur moyenne des rémunérations en nature, dont l'énumération suit, est fixée aux taux suivants :

- a) entretien complet :
 - pour les hommes, à 1.200 francs par mois resp. 40 francs par journée ;
 - pour les femmes, à 1.000 francs par mois resp. 33 francs par journée ;
- b) la pension complète :
 - pour les hommes, à 1.050 francs par mois resp. 35 francs par journée ;
 - pour les femmes, à 850 francs par mois resp. 28 francs par journée ;
- c) la pension partielle :
 - pour les hommes, à 525 francs par mois resp. 17,50 francs par journée ;
 - pour les femmes à 425 francs par mois resp. 14 francs par journée ;

La pension partielle consiste dans la prestation d'un seul repas principal, soit du dîner, soit du souper ; la Simple prestation d'une collation n'est pas prise en considération ;
- d) le logement :
 - à 150 francs par mois et par chambre pour toutes les localités du pays.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 17 décembre 1951.

*Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong,
Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Nicolas Bieber.*

Arrêté ministériel du 22 décembre 1951, traitant des subsides à accorder aux associations agricoles, aux agriculteurs et viticulteurs ainsi qu'aux membres de la Ligue Nationale Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer, prévus par la loi du 2 mai 1951, concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1951.

*Le Ministre de l'Agriculture
et le Ministre des Finances,*

Vu l'art. 512 du Budget des dépenses de l'exercice 1951 concernant un crédit de 750.000 fr. pour la participation de l'Etat au paiement des intérêts d'emprunts contractés ou à contracter par des coopératives agricoles et des agriculteurs ou par la

Ligue Nationale du Coin de Terre et du Foyer, dans l'intérêt de la restauration de l'habitat, de l'amélioration des moyens d'exploitation et d'autres investissements agricoles ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Le crédit prévu à l'article 512 du Budget des dépenses de l'Etat de 1951 sera employé à due concurrence pour l'allocation des subsides :

- a) aux agriculteurs et viticulteurs sinistrés, qui auront contracté des emprunts en vue de la réparation des dommages subis par eux ;
- b) aux cultivateurs et viticulteurs qui auront contracté des emprunts en vue de la reprise du bien paternel ;

c) aux membres de la Ligue Nationale Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer, en vue de l'achat et de l'aménagement de jardins ouvriers ;

d) aux associations agricoles, quelle que soit la nature de leur acte constitutif, pour autant qu'il s'agit d'une amélioration efficiente des moyens d'exploitation.

Art. 2. Le montant du subside correspondra aux intérêts de 2% du capital emprunté courus à charge des emprunteurs pour l'année 1951, jusqu'à concurrence d'un maximum à fixer par le Ministre de l'Agriculture.

Les conditions requises pour être admis au bénéfice du présent arrêté seront fixées par des instructions du Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. Les demandes en octroi du subside seront présentées avec toutes les pièces à l'appui à la

Caisse d'Épargne de l'État, Service du Fonds d'améliorations agricoles, par l'intermédiaire des établissements financiers intéressés. Un délégué du Ministre de l'Agriculture assistera à l'examen des pièces. Le Ministre de l'Agriculture statuera sans recours sur les propositions du Service du Fonds d'améliorations agricoles.

Le subside sera versé à l'établissement financier prêteur au crédit du compte du bénéficiaire.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 décembre 1951.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture
et Ministre des Finances,
Pierre Dupong.*

Arrêté ministériel du 28 décembre 1951 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944, entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947(1) ;

Vu l'arrêté royal belge du 18 décembre 1951 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 18 décembre 1951 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 28 décembre 1951.

*Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.*

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

Arrêté royal belge du 18 décembre 1951, relatif au tarif des droits d'entrée.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut*.

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres le 5 septembre 1944, et le protocole à cette convention, signé à La Haye, le 14 mars 1947, notamment l'article 2, b, de cette loi (1) ;

(1) *Mémorial* 1947, page 1022.

Considérant qu'il y a lieu de suspendre, en tout ou en partie, la perception des droits d'entrée sur certains produits ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1952, les droits d'entrée sur les marchandises désignées ci-après ne sont pas perçus, ou ne sont perçus qu'au taux réduit indiqué en regard de ces marchandises.

Nos du tarif	Désignation des marchandises	Eventuellement droit d'entrée réduit
55a2	Oranges et mandarines, <i>autres qu'oranges amères</i>	13 p.c.
55b	Citrons	13 p.c.
63	Café	—
64	Thé	100 kg poids net, 658 francs
120a		
3A	Saumons	—
192a	Ciment Portland	—
224	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	4 p.c.
271a	Acétone	—
384	Bois simplement sciés de long, non dénommés ni compris ailleurs	—
462a	Fils de soie artificielle, non préparés pour la vente au détail, entièrement synthétiques	—
463a	Crins et fils plats (lames) en soie artificielle, entièrement synthétiques	—
464a	Déchets de soie artificielle, en masse, entièrement synthétiques	—
465a	Fibres textiles artificielles, en masse ou en faisceaux, entièrement synthétiques	—
466a	Déchets de soie artificielle et fibres textiles artificielles, cardés ou peignés, entièrement synthétiques	—
Ex		
467a	Fils de déchets de soie artificielle ou de fibres textiles artificielles, non préparés pour la vente au détail, entièrement synthétiques, <i>mesurant au kilogramme, en fil simple, plus de 100.000 mètres</i>	—
594a		
2B	Sacs d'emballage, en tissu de jute, neufs, autres	10 p.c.
704c2	Tôles de fer ou d'acier, planes, étamées (fer-blanc), d'une épaisseur de 35 centièmes de millimètres ou moins	—

Art. 2. Pendant la période du 1^{er} février au 31 décembre 1952, le droit d'entrée sur les papiers pour journaux (position 419e du tarif) est perçu au taux réduit de 6 p.c.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1951.

s. BAUDOUIN.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1951, M. Lucien Kœnig, professeur honoraire à Luxembourg a été nommé membre de la Commission des Curateurs du Lycée de garçons de Luxembourg. — 21 décembre 1951.

Avis. — Employés privés. — Tribunaux arbitraux. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines, en date du 18 décembre 1951, les personnes désignées ci-après ont été nommées assesseurs près les tribunaux arbitraux en matière de louage de service des employés privés pour la période du 1^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1954 :

Canton de Capellen.

Assesseurs-patrons :

Membre effectif : M. Edmond *Muller*, Meunier industriel, Kleinbettingen ;
Membre suppléant : M. Paul *Manternach*, Notaire, Capellen.

Assesseurs-employés :

Membre effectif : M. Jean *Franckard*, Comptable, Kleinbettingen ;
Membre suppléant : M. Pierre *Wagener*, Employé au C. F. L., Kleinbettingen.

Canton de Clervaux.

Assesseurs-patrons :

Membre effectif : M. Aloyse *Wilmes*, Industriel, Clervaux ;
Membre suppléant : M. Jean *Peusch-Wilmes*, Entrepreneur, Clervaux.

Assesseurs-employés :

Membre effectif : M. Théodore *Mohr*, Encaisseur, Troisviergs ;
Membre suppléant : M. Michel Reimen, Gérant de banque, Clervaux.

Canton de Diekirch-Vianden.

Assesseurs-patrons :

Membre effectif : M. Nicolas *Pesch*, Administrateur de la Société A. Richard & Cie., Diekirch ;
Membre suppléant : M. Charles *Leclere*, Directeur de Brasserie, Diekirch.

Assesseurs-employés :

Membre effectif : M. Joseph *Meyer*, Comptable, Diekirch ;
Membre suppléant : M. Nicolas *Degrad*, Fondé de pouvoirs, Ettelbruck.

Canton d'Echternach.

Assesseurs-patrons :

Membre effectif : M. Antoine *Decker*, Ingénieur, Echternach ;
Membre suppléant : M. Ernest *Huby*, Industriel, Echternach.

Assesseurs-employés :

Membre effectif : M. Jean-Pierre *Kinsch*, Employé de Banque, Echternach ;
Membre suppléant : M. Henri Herckes, Employé des C. F. L., Echternach.

Canton d'Esch-sur-Alzette.

Assesseurs-patrons :

Membre effectif : M. Egide *Beissel*, Docteur en droit, Rodange ;
Membre suppléant : M. Joseph *Paquet*, Directeur d'Usine, Esch-sur-Alzette.

Assesseurs-employés :

Membre effectif : M. Mathias *Peiffer*, Employé d'usine pensionné, Esch-sur-Alzette ;
Membre suppléant : M. Henri *Schmit*, Chef de bureau, Rodange.

Canton de Grevenmacher.

Assesseurs-patrons :

Membre effectif : M. Max *Duchscher*, Industriel, Wecker ;
Membre suppléant : M. Victor Prost, Industriel, Grevenmacher.

Assesseurs-employés :

Membre effectif : M. Joseph *Weber*, Comptable, Grevenmacher ;
Membre suppléant : M. Pierre *Wirtz*, Employé, Grevenmacher.

*Canton de Luxembourg.**Assesseurs-patrons :*

Membre effectif : M. Lucien *Delahaye*, Chef du Contentieux des Hadir, Luxembourg ;
 Membre suppléant : M. Paul *Weber*, Secrétaire de la Chambre de Commerce, Luxembourg.

Assesseurs-employés :

Membre effectif : M. Paul *Reuland*, Employé pensionné, Luxembourg ;
 Membre suppléant : M. Nicolas *Kaenig*, Employé des C. F. L., Luxembourg.

*Canton de Mersch.**Assesseurs-patrons :*

Membre effectif : M. Jean *Bruck*, Entrepreneur, Mersch ;
 Membre suppléant : M. Pierre *Henckels*, Propriétaire de Scieries, Mersch.

Assesseurs-employés :

Membre effectif : M. Pierre *Koch*, Employé d'usine, Mersch ;
 Membre suppléant : M. Jules *Giwier*, Employé de commerce, Mersch.

*Canton de Rédange.**Assesseurs-patrons :*

Membre effectif : M. J.-N. *Martin*, Rambrouch ;
 Membre suppléant : M. Paul *Kieffer*, Industriel, Platen.

Assesseurs-employés :

Membre effectif : M. Aloyse *Kipgen*, Proviseur en pharmacie, Rédange ;
 Membre suppléant : M. François *Dasbourg*, Employé des C.F.L., Nœrdange.

*Canton de Remich.**Assesseurs-patrons :*

Membre effectif : M. Jos. *Weidenhaupt*, Commerçant, Remich ;
 Membre suppléant : M. Pierre *Desom*, Négociant en vins, Remich.

Assesseurs-employés :

Membre effectif : M. Alphonse *Bomb*, Employé, Remich ;
 Membre suppléant : M. Eugène *Gretsch*, Comptable, Remich.

*Canton de Wiltz.**Assesseurs-patrons :*

Membre effectif : M. Georges *Lambert*, Tanneur, Wiltz ;
 Membre suppléant : M. J.-P. *Clarens*, Négociant, Wiltz.

Assesseurs-employés :

Membre effectif : M. Joseph *Weiland*, Chef de bureau, Wiltz ;
 Membre suppléant : N. Georges *Thillens*, Comptable, Wiltz. — 19 décembre 1951.

Avis. — Commission des Pensions. — Par arrêté grand-ducal du 24 décembre 1951, la Commission des Pensions a été formée comme suit pour l'année 1952 :

I. — Pour l'ordre judiciaire :

MM. Jules *Salentiny* et Charles *Eydt*, Conseillers à la Cour Supérieure de Justice, membres effectifs ;
 MM. Marcel *Reckinger*, vice-président et Léon *Ewert*, juge au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, membres suppléants.

II. — Pour l'ordre administratif :

1° — Lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des douanes :

M. Constant *Perrard*, inspecteur de Direction des Douanes à Luxembourg, membre effectif ;

M. Jos. *Paulus*, inspecteur des Douanes à Luxembourg, membre suppléant ;

2° — Pour les militaires de la Force Armée :

a) Armée: M. Aloyse *Jacoby*, colonel, membre effectif ;

M. Aloyse *Sieffen*, major, membre suppléant ;

b) Gendarmerie : M. Joseph *Gilson*, major-commandant, membre effectif ;

M. Jean *Brasseur*, capitaine, membre suppléant ;

3° — dans tous les autres cas :

M. Charles *Brandenburger*, inspecteur de direction de l'Administration des Contributions, membre effectif ;

M. Charles *Buchler*, chef de bureau au Gouvernement, membre suppléant.

Cette commission est également compétente pour statuer sur la mise à la retraite des fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances Sociales. — 27 décembre 1951.

Avis. — Taxe à l'exportation. — L'arrêté grand-ducal du 22 décembre 1951, publié au *Mémorial* du même jour apporte dans le cadre de l'Union Douanière « BENELUX » et de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, certaines modifications au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

La taxe est fixée uniformément à 1 p.c. au lieu de 1, 2 ou 3 p.c., pour les produits qui sont exportés à destination des Pays-Bas et qui y sont consommés.

Cette réduction de taux n'est toutefois applicable qu'à la condition qu'il soit présenté au transporteur en même temps que la déclaration d'exportation, une licence d'exportation délivrée par l'Office des Licences à Luxembourg et mentionnant expressément que les marchandises ont été déclarées comme destinées à la consommation aux Pays-Bas.

L'Office des Licences subordonne, de son côté, la délivrance de licences portant une telle mention à la double condition :

1° que, dans sa demande de licence, l'exportateur déclare formellement que les marchandises sont destinées à la consommation aux Pays-Bas ;

2° qu'il produise, à l'appui de cette déclaration, une attestation délivrée à l'importateur néerlandais par le service néerlandais compétent et certifiant que les marchandises sont destinées à la consommation aux Pays-Bas et ne seront pas réexportées : Cette seconde condition n'est toutefois requise que pour les marchandises reprises sous les numéros suivants du Tarif des droits d'entrée : 83, 174, 195, 197, 198, 199, 239, 240, 266, 306, 344, 347, 348, 369, 370, 382, 383, 385, 415, 417, 641, 696, 699 à 707, 709, 710, 756a, 757, 758, 785a, 790a et 890.

Dans tous les cas, la déclaration d'exportation doit porter sur la souche et sur le volant une mention ainsi libellée : « Marchandise destinée à la consommation aux Pays-Bas. Licence d'exportation du (Date), N°. »

Durant une période transitoire qui ne dépassera pas le 15 janvier 1952, les licences d'exportation — à l'exclusion de toute déclaration-licence — pourront être présentées au transporteur sans avoir été revêtues d'une mention spéciale par l'Office des Licences. Il est recommandé aux exportateurs de faire apposer cette mention aussitôt que possible sur les licences d'exportation en leur possession en produisant à l'Office des Licences la déclaration et l'attestation néerlandaise prévues ci-dessus.

Le même arrêté exempte complètement de la taxe sur le chiffre d'affaires les marchandises qui sont exportées à destination de la Belgique et qui y sont consommées.

Cette exemption entraîne dispense de déclaration. — 28 décembre 1951.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de décembre 1951.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	J.-P. <i>Berens-Schræder</i> , Bettborn	L'Assurance Liégeoise	20.12.51
2	Lucien <i>Daubach</i> , Wiltz	La Winterthur	20.12.51
3	Paul <i>Dostert</i> , Berdorf	Le Phénix Belge	20.12.51
4	Eugène <i>Faber</i> , Luxembourg	Le Foyer	20.12.51
5	Arthur <i>Hemmen</i> , Remich	La Winterthur	20.12.51
6	M ^{me} Léon <i>Hamus-Steil</i> , Esch-s.-Alzette	Compagnies Belges d'Assurances Générales	20.12.51
7	Marcel <i>Kerschen</i> , Kayl	L'Union de Paris; la Nationale-Vie; la Compagnie Européenne d'assurance des marchandises et des bagages	20.12.51
8	Roger <i>Lorang</i> , Dudelange	La Prévoyance	20.12.51
9	Emile <i>Metzdorf</i> , Esch-s.-Alzette	L'Union et Prévoyance	20.12.51
10	René <i>Muller</i> , Rodange	La Bâloise-Incendie	20.12.51
11	René <i>Muller</i> , Rodange	La Rotterdam	20.12.51
12	Léon <i>Nittler</i> , Waldbredimus	Compagnies Belges d'Assurances Générales	20.12.51
13	René <i>Octave-Schmit</i> , Luxembourg	Le Foyer	20.12.51
14	Dominique <i>Schirtz</i> , Esch-s.-Alzette	L'Helvétia; l'Uranus	20.12.51
15	Léon <i>Useldinger</i> , Canach	La Prévoyance	20.12.51
16	Joseph <i>Weber</i> , Platen	La Luxembourgeoise	20.12.51
17	Jean <i>Wintersdorf</i> , Esch-s.-Alzette	Le Phénix Belge	20.12.51
18	Marcel <i>Wodelet</i> , Hobscheid	La Luxembourgeoise	20.12.51

Commissions d'agents d'assurances annulées pendant le mois de décembre 1951.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	Norbert <i>Franck</i> , Luxembourg	L'Union et Prévoyance	24.12.51
2	Adolphe <i>Karels</i> , Tarchamps	La Luxembourgeoise	15.12.51
3	Marcel <i>Steffen</i> , Luxembourg	L'Union et Prévoyance	24.12.51

— 31 décembre 1951.

Avis. — Contributions Directes et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 24 décembre 1951 M. Georges *Moulin*, vérificateur des contributions au service régional de contrôle à Pétange, a été nommé vérificateur au service spécial de contrôle à Luxembourg.

— Par le même arrêté grand-ducal M. Léon *Glodt*, commis-rédacteur a été nommé vérificateur des contributions au service spécial de contrôle à Luxembourg.

— Par le même arrêté grand-ducal M. Roger *Hauptert*, commis-rédacteur, a été nommé vérificateur des contributions au service régional de contrôle à Pétange. — 27 décembre 1951.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 24 décembre 1951 M. Nicolas *Hemmer*, percepteur des postes à Luxembourg-Téléphones, a été nommé percepteur des postes à Luxembourg-Ville.

— Par arrêté grand-ducal du 24 décembre 1951 M. Nicolas *Weckering*, chef de bureau à la Direction des Postes à Luxembourg, a été nommé percepteur des postes à Luxembourg-Gare,

— Par arrêté grand-ducal du 24 décembre 1951 M. Guillaume *Kohnen*, sous-chef dirigeant des postes à Luxembourg-Gare, a été nommé caissier des postes à Luxembourg-Ville. — 27 décembre 1951.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Manternach-Lellig.

Désignation de l'emprunt : 10.000 fr. de 1896 à 3,5%.

Date de l'échéance : 1^{er} janvier 1952.

Valeur nominale : 100 francs.

Numéros sortis au tirage : 14, 30, 87, 100.

Caisse chargée du remboursement : Banque Internationale à Luxembourg.

Commune de Mertert.

Désignation de l'emprunt : 8.000 francs de 1899 à 3,5%.

Date de l'échéance : 1^{er} janvier 1952.

Valeur nominale : 100 francs.

Numéros sortis au tirage : 35, 49.

Caisse chargée du remboursement : Banque Internationale à Luxembourg. — 18 décembre 1951.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 26 octobre 1951, le conseil communal de la ville d'*Ettelbruck* a décidé de ratifier les modifications apportées en séances des 18 juillet 1934 et 27 juin 1950 au règlement sur la santé publique et les bâtisses du 8 avril 1910.

La dite décision a été dûment approuvée et publiée. — 22 novembre 1951.

— En séance du 11 mars 1951, le conseil communal de *Reisdorf* a pris une délibération portant fixation de la taxe d'eau et de la taxe de location des compteurs d'eau à percevoir sur les abonnés des conduites d'eau de *Bigelbach* et de *Hæsdorf*, à partir du 1^{er} janvier 1951.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 22 novembre 1951.

— En séance du 3 août 1951, le conseil communal de *Rosport* a pris une délibération portant modification du règlement sur les cimetières de cette commune.

La dite délibération a été dûment publiée. — 23 novembre 1951.

— Par délibération prise en séance du 2 février 1951, le conseil communal de la ville d'*Echternach* a décidé de compléter le règlement sur la santé publique édicté en séances des 14 et 21 octobre 1910.

La dite délibération a été dûment publiée. — 7 décembre 1951.

— En séance du 31 août 1951, le conseil communal de la ville d'*Ettelbruck* a édicté un règlement sur la construction de nouvelles rues sur le territoire de cette ville.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 19 décembre 1951.

Avis. — Enregistrement et Domaines. — Par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1951, M. Jean *Steichen*, sous-chef de bureau de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg, a été nommé contrôleur de la même administration. — 19 décembre 1951.

Avis. — C.F.L. — Le 1^{er} janvier 1952, il sera mis en vigueur un rectificatif N° 12 au fascicule II bis du tarif-marchandises C. F. L. — 28 décembre 1951.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la confection d'un drainage de prés au lieu dit « *in der Michelbach* » à Feulen-Haut a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Feulen. — 19 décembre 1951.

Avis. — Caisses de maladie. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 14 décembre 1951, la caisse de maladie autonome des employés de la Société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange a été maintenue. L'élection des représentants des assurés dans la délégation de la caisse a été fixée par le même arrêté au 15 janvier 1952. — 15 décembre 1951.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 13 septembre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Borrelbach* Marie-Cathérine, épouse *Johanns* Mathias, née le 24 octobre 1925 à Ingeldorf, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 2 janvier 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kœrich, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Weyer* Claire-Cathérine, épouse *Langim* Guill., née le 4 juin 1920 à Igel/Trèves, demeurant à Kœrich, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 10 décembre 1951, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 12 octobre 1948, en tant que cette opposition porte sur quinze parts sociales de la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, savoir : N°s 7839, 8315, 17048, 18992, 23726, 29291, 63434, 71641, 75689, 75690, 88156, 91887, 181970, 245113 et 81736 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 11 décembre 1951.

Avis. — Jurys d'examen. — La prochaine session extraordinaire des jurys d'examen pour la collation des grades s'ouvrira le 15 février 1952. Les examens de cette session devront être terminés avant le 13 avril 1952, à l'exception des examens pour les grades suivants, qui pourront se terminer après cette date : second doctorat en droit, doctorats en médecine, en chirurgie, en accouchements, en médecine dentaire et en médecine vétérinaire, grades de pharmacien et de candidat-notaire.

Les candidats devront faire parvenir leurs demandes au Ministère de l'Éducation Nationale avant le 12 février 1952 et y joindre :

1° la quittance du receveur des contributions constatant le paiement des droits fixés par l'arrêté grand-ducal du 2 avril 1948 (1440 fr. pour les examens de docteur et les examens pour les grades de pharmacien et de candidat-notaire ; 960 fr. pour les autres examens ; supplément de 192 fr. pour les examens qui comportent une épreuve pratique) ; pour les examens *d'ajournement partiel* les taxes sont réduites à la moitié du taux régulier (soit 720 fr. pour les examens de docteur etc. et 480 fr. pour les autres examens), sauf le supplément de 192 fr. pour une épreuve pratique éventuelle, dont le montant n'est pas réduit ;

2° les certificats et diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;

3° les certificats d'études dont les matières sont déterminées par la loi.

Les candidats pour les grades en médecine, en médecine dentaire, en médecine vétérinaire et en pharmacie joindront en outre un certificat de nationalité.

Les candidats sont priés d'indiquer dans les demandes le lieu et date de leur naissance, ainsi que l'état ou la profession et l'adresse complète de leurs parents. — 28 décembre 1951.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre *Uhres* à Luxembourg, en date du 12 décembre 1951, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes d'une part sociale de la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach, Eich, Dudelage, savoir : N° 19449 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend que le titre en question a été déposé par la Volksbank Malmédy, via la Deutsche Zentralgenossenschaftskasse de Cologne, à la Deutsche Zentralgenossenschaftskasse de Berlin, qui se trouve en zone russe. Depuis le titre est considéré comme perdu.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 12 décembre 1951.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier J.-B. *Kirch* à Grevenmacher, en date du 12 décembre 1951, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de huit obligations communales du Crédit Foncier de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1935, savoir : Litt. D. N°s 5097 à 5104 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 13 décembre 1951.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier J.-B. *Kirch* à Grevenmacher, en date du 12 décembre 1951 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de huit obligations communales du Crédit Foncier de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1935, savoir : Litt. D. N°s 1237 à 1244 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 13 décembre 1951.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de novembre 1951.

MALADIES		CANTONS											TOTAUX						
		Luxembourg-Ville	Luxembg.-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Mersch	Diekirch	Rédange	Willz	Clervaux	Vianen	Grevenmacher	Echternach	Remich	total du mois	total du mois précédent	total du mois corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente	total de l'année en cours
Fièvre typhoïde	M D														1	2	28	1	11
Fièvre paratyphoïde	M D	4				1								1	6	28	7	86	123
Diphthérie	M D	1		1				1			1				4	9	3	59	48
Coqueluche	M D	2		1		2									5	4	3	47	45
Scarlatine	M D	1		2	1	1			1	2					8	3	12	196	57
Variole	M D																		
Affections puerpérales	M D																		
Méningite infectieuse	M D															1		4	3
Dysenterie	M D																		
Encéphalite léthargique	M D																		
Tuberculose pulmonaire	M D	2 4		6 1	1	1			1		1	1			13 5	18 2	28 6	329 90	238 61
Tuberculose autres organes	M D	1													1	2	5	53	37
Rougeole	M D	10		40	1									7	58	9	6	75	116
Poliomyélite antérieure aiguë	M D																	6	2
Trachome	M D																		
Blennorrhagie Syphilis	M M	12 1		1 1	1						1	1	1	17 2	28 4	10 2	321 34	225 26	
	M D																		

3 décembre 1951.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S.à r.l., Luxembourg.